



Arrêt

n° 66 677 du 16 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), (...) prise par la partie adverse en date du 8 avril 2011 et qui lui a été notifiée en date du 14 avril 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 septembre 2010 sous couvert d'un visa touristique et a été autorisée au séjour jusqu'au 28 décembre 2010.

1.2. Le 29 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge.

1.3. Le 8 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, lui notifiée le 14 avril 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ Ascendant

- *Le demandeur n'a pas apporté la preuve*

- *Que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial l'aidait de manière régulière et suffisante à subvenir à ses propres besoins (les montants sont irréguliers et d'un montant insuffisant pour subvenir à ses besoins alors que l'attestation de charge de famille produite explique que le demandeur vit de façon permanente à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial)*

- *Qu'il était affilié à une mutuelle ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision querellée est incorrectement motivée ».

Elle fait valoir « que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause ; Qu'en effet, la décision querellée mentionne qu'[elle] n'a pas apporté la preuve qu'elle était affiliée à une mutuelle alors qu'[elle] a transmis la lettre du 12 janvier 2011 d'Euromut confirmant cette affiliation ». La requérante soutient également avoir « joint à sa demande d'autorisation de séjour les preuves qu'elle était prise en charge plus de 6 mois avant son arrivée en Belgique » et relève, d'une part, que « l'annexe 19 ter qui lui avait été remise le 29 novembre 2010 ne lui réclamait aucun autre document que ceux qu'elle avait transmis » et, d'autre part, que la partie défenderesse ne lui a pas non plus demandé d'autres documents.

De surcroît, la requérante argue que « l'on ignore les bases légales sur lesquelles repose la décision de la partie adverse pour estimer que les montants repris sur les bordereaux d'envoi régulier d'argent sont insuffisants pour subvenir [à ses] besoins » et estime que l'envoi d'argent par son fils n'est pas du tout irrégulier et qu'il s'agit d'un montant confortable pour vivre au Maroc.

3. Discussion

3.1. Le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante à charge de son fils belge, en application de l'article 40bis, §2, 4°, de la loi, lequel dispose que : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : (...) ses ascendants (...) qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. ». L'article 40ter, alinéa 1er, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge. Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 40ter énonce qu'« En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés ». Il ressort ainsi clairement de ces dispositions qu'il appartient, d'une part, à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de son fils belge en faveur de qui elle demande le regroupement et, d'autre part, qu'il appartient au Belge regroupant de prouver qu'il est à même d'assumer la charge financière d'une autre personne et qu'il dispose pour celle-ci d'une assurance maladie.

En l'espèce, bien qu'il ne soit pas possible de comprendre, à la lecture de la décision entreprise, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les montants des transferts d'argent en faveur de la requérante sont irréguliers et insuffisants pour subvenir à ses besoins et ce d'autant que des versements ont été également effectués en sa faveur par sa belle-fille, le Conseil constate que contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de recours, l'attestation de mutuelle jointe à celui-ci ne figure pas au dossier administratif. Par ailleurs, la requérante n'apporte pas davantage la preuve qu'elle aurait, postérieurement à l'introduction de sa demande, fait parvenir ce document à la partie défenderesse. Il appert dès lors que ce motif est établi et suffit à lui seul à fonder l'acte attaqué, la preuve que la requérante est couverte par une assurance maladie étant une des conditions cumulatives à remplir pour pouvoir revendiquer un titre de séjour en tant qu'ascendante de Belge.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen et que celui-ci n'est par conséquent pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT